

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2019-010 DU 17 OCTOBRE 2019 PORTANT LIMITATION
DES OFFRES COMMERCIALES COMPORTANT UNE GRATIFICATION FINANCIERE
DES JOUEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

MOTIFS :

1. Aux termes du I de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, « *La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ; 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.* ». Le I de l'article 34 prévoit notamment que l'Autorité de régulation des jeux en ligne veille « *au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 11, 12 et 14* ». A cette fin, le IV de ce même article dispose : « *L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet. / Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.* ».

2. L'Autorité a constaté que les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs se développent fortement et que le budget que les opérateurs leur allouent augmente significativement. Les conditions d'obtention de certaines de ces offres commerciales constituent des facteurs de risques pouvant impacter le comportement des joueurs et susciter le développement ou le maintien de pratiques problématiques.

3. Les gratifications financières mentionnées au IV de l'article 34 précité correspondent « *aux techniques commerciales tendant à augmenter l'attractivité du jeu* » (J.- F. Lamour, *Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, n° 1549, p. 199). Constituent ainsi, entre autres, des gratifications financières « *l'abondement de compte [qui] est la pratique par laquelle l'opérateur augmente le solde du compte* », « *l'abondement de mise [qui] est celle par* ».

laquelle l'opérateur augmente la mise du joueur » ainsi que « l'abondement de gain [qui] est le complément de gain apporté par l'opérateur » (idem). Dans cette dernière hypothèse, le gain attribué complémentaiement peut être non seulement en numéraire mais aussi en nature. En effet, un gain en nature présente une valeur financière. A titre d'illustration encore, doit être qualifiée de gratification financière au sens de ces dispositions, eu égard notamment à l'objectif poursuivi par le législateur, les crédits de jeu offerts aux joueurs, puisqu'ils revêtent une valeur financière égale à la somme que ces joueurs auraient dû verser pour miser.

Sur les gratifications commerciales accordées au regard d'une mise en compétition entre les joueurs donnant lieu à 'un classement établi au regard de leur activité de jeu

4. Il en va plus particulièrement ainsi des offres commerciales comportant une gratification financière dont l'obtention procède d'une mise en compétition entre les joueurs, donnant lieu à 'un classement, classement qui dépend, partiellement ou totalement, du montant ou du nombre de leurs mises ou de leurs dépôts. Ces critères d'attribution ne reposent sur aucun aléa, de sorte que le joueur est incité à augmenter inconsidérément sa pratique pour figurer à la meilleure place du classement. Ce type d'offres commerciales expose le joueur à un risque de perte de contrôle puisque ses conditions d'obtention reposent sur les principaux mécanismes à l'œuvre dans le maintien ou le développement d'une pratique excessive ou pathologique.

5. Dès lors, il y a lieu pour l'Autorité de faire usage de la compétence que lui confère le IV de l'article 34 précité afin d'interdire les offres commerciales comportant une gratification financière et dont l'obtention procède d'une mise en compétition donnant lieu à un classement entre joueurs déterminé, partiellement ou totalement, en fonction du montant ou nombre de leurs mises ou de leurs dépôts.

Sur les gratifications financières accordées en fonction des pertes subies par un joueur parrainé

6. De nombreux opérateurs utilisent la pratique commerciale dite du « parrainage » pour recruter de nouveaux joueurs. Le parrainage est l'opération par laquelle un opérateur de jeux ou de paris offre une gratification financière à une personne inscrite sur son site, appelé "parrain", en contrepartie de l'ouverture d'un compte joueur sur ce site par un tiers présenté par ce parrain. Cette pratique incite directement des tiers non-inscrits à jouer.

7. Une gratification financière attribuée au parrain en fonction du cumul des mises engagées ou des pertes des joueurs parrainés a pour objet et pour effet d'amener le parrain à inciter la personne parrainée à intensifier ses pratiques de jeu. Pareille incitation dénature en outre le rôle de l'entourage du joueur, central dans sa fonction d'appui à la modération de la pratique du joueur.

DECIDE :

Article 1^{er} – Sont interdites les offres commerciales comportant une gratification financière et dont l'obtention procède d'une mise en compétition entre les joueurs donnant lieu à un classement déterminé, partiellement ou totalement, en fonction du montant ou du nombre de leurs mises ou de leurs dépôts.

Article 2 – Sont interdites les gratifications financières attribuées à une personne qui en parraine une autre et dont le montant est déterminé en fonction du cumul des mises engagées ou des pertes supportées par la personne parrainée.

Article 3 – Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 de la présente décision sont applicables en paris sportifs et hippiques ainsi qu'en poker.

Article 4 – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Article 5 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 6 – Le directeur général de l'ARJEL est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris le 17 octobre 2018 ;

**Le Président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 21 octobre 2019